



STATUTS DE LA FIDHY

Modifications amendées en Assemblée Générale extraordinaire le 23 Mai 1981

Modifications amendées en Assemblée Générale extraordinaire le 7 novembre 1993

Modification amendée en Assemblée Générale extraordinaire du 1er octobre 1995 (art.14bis)

Modification de la signification du sigle amendée en Assemblée Générale extraordinaire le 22 juin 96

Modification amendée en Assemblée Générale extraordinaire le 8 octobre 2000 (art. 8bis et Art. 14bis)

Modification amendée en Assemblée Générale extraordinaire le 20 novembre 2005 (art. 14 bis)

Modifications amendées en Assemblée Générale extraordinaire le 4 novembre 2018 (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8bis, 9, 10, 10bis, 11, 12, 13, 14, 14bis, 14ter, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29)

Modifications amendées en Assemblée Générale extraordinaire le 3 novembre 2019 (art. 7, 8, 8bis, 9, et ajouts des intitulés aux numéros d'articles)

Modifications amendées en Assemblée Générale extraordinaire le 28 novembre 2020 (art. 7, 9, 18, 21)

Art. 1er L'Association

Entre les soussignés et les personnes morales et physiques qui adhéreront aux présents statuts et au règlement intérieur associé, est formée une association qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, ci-après dénommée l'Association

Art. 2 Objet

L'objet de cette association est la mise en commun au bénéfice de la connaissance et de la diffusion du yoga, de l'activité des organismes et/ou des professeurs qui se consacrent, à divers niveaux, à la transmission du yoga aux pratiquants et/ou à la formation d'enseignants de yoga.

Art. 3 Dénomination

La dénomination de l'Association est :

FEDERATION INTER-ENSEIGNEMENTS DE HATHA YOGA

son sigle : **F I D H Y**

Elle est désignée ci-après comme « la FIDHY » ou « la fédération ».

Art. 4 Siège

Le siège de la FIDHY est fixé à PARIS : 322, rue Saint-Honoré (75001). Il pourra être transféré à toute autre adresse dans la même ville ou en banlieue par simple décision du Conseil d'Administration.



Art. 5 Durée

La durée de la FIDHY est illimitée.

Art. 6 Moyens d'action

Les moyens d'action de la FIDHY sont :

- les conférences
- l'organisation de tous types de manifestations
- la publication de bulletins et revues.

Art. 7 Composition et membres

La FIDHY est composée de personnes physiques ou morales définies comme suit :

1. les membres actifs

- les établissements de formation d'enseignants de yoga, dits « **Écoles** » dispensant soit un enseignement dans le cadre d'un cursus FIDHY/Union Européenne de Yoga (UEY); soit un enseignement hors cursus FIDHY/UEY,
- les enseignants ayant validé leur diplôme. Ces enseignants peuvent avoir suivi un cursus FIDHY/Union Européenne de Yoga (UEY) ou un cursus FIDHY ou un autre cursus. Ils sont dits : « **Enseignants FIDHY/UEY** » ou « **Enseignants FIDHY** » ou « **Autre cursus** ». Les modalités d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres actifs sont autorisés à voter aux assemblées.

2. les membres participants

- les élèves des Écoles recevant une formation d'enseignant de yoga, dits « **Stagiaires** »
- les non-enseignants, dits « **Individuels** » et comprenant : les élèves des Enseignants, les sympathisants, les anciens enseignants n'ayant plus d'activité d'enseignement, les élèves des Écoles recevant une formation autre que la formation d'enseignant (formation continue...) et autres sympathisants
- les groupements tels que définis à l'article 9.3. dits « **Associations** ».

Les membres participants ne sont pas autorisés à voter aux assemblées.

Les adhérents FIDHY sont ~~donc~~ regroupés en cinq catégories :

Écoles

- ∨ cursus FIDHY/UEY
- ∨ cursus FIDHY

Enseignants

- ∨ cursus FIDHY/UEY
- ∨ cursus FIDHY
- ∨ autres cursus

Stagiaires

Individuels

Associations



Art. 8 Participation aux assemblées générales

Tous les membres participent aux Assemblées Générales. Seuls les membres actifs prennent part aux votes, selon les modalités définies dans l'article 8bis, l'article 21 et dans le règlement intérieur. Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

Art. 8 bis Votes des Écoles

Chaque École de formation cursus FIDHY/UEY adhérente FIDHY et à jour de sa cotisation, dispose d'une voix pour son école et d'une voix pour dix stagiaires. Le représentant de l'École est inclus dans la catégorie « Enseignant ».

Les autres Écoles disposent d'une voix. Leurs représentants sont inclus dans la catégorie « Enseignant ».

Les stagiaires, représentants, écoles... doivent être à jour de leur cotisation.

Art. 9 Adhésions

Les adhésions sont reçues dans les conditions suivantes :

1. Pour les Écoles

Les Écoles cursus FIDHY/UEY : doivent obligatoirement dispenser une formation conforme aux exigences du Programme de Formation des Enseignants de Yoga (base de l'Union Européenne du Yoga) et fournir, entre autres, le programme de leur enseignement, la durée de la formation dispensée, le niveau de base requis pour l'inscription de leurs étudiants, les noms et qualifications des enseignants dans les diverses matières du programme, ainsi que les modalités d'organisation de la formation post-scolaire de leurs diplômés. Les conditions des formations et post-formations sont détaillées dans le règlement intérieur.

Les Écoles hors cursus FIDHY/UEY : dispensent des formations selon les conditions définies dans le règlement intérieur. Elles devront fournir, entre autres, le programme de leur enseignement, la durée de la formation dispensée, le niveau de base requis pour l'inscription de leurs étudiants, les noms et qualifications des enseignants dans les diverses matières du programme. Les demandes et la procédure d'agrément sont décrites dans le règlement intérieur.

2. Pour les Enseignants

Selon l'article 7, §1 : les Enseignants doivent avoir validé leur diplôme.

Les adhésions des Enseignants Cursus FIDHY/UEY sont automatiques.

Les adhésions des Enseignants Autre cursus se font dans les conditions définies dans le règlement intérieur ; la demande est instruite par le Conseil d'Administration, seul habilité à accepter ou refuser l'adhésion de l'Enseignant Autre cursus.

3. Pour les Associations

Les Associations doivent obligatoirement se consacrer principalement à la transmission du Yoga et faire intervenir un ou plusieurs enseignants adhérents FIDHY. Elles doivent remplir les conditions définies dans le règlement intérieur.



La demande est instruite par le Conseil d'Administration, seul habilité à apprécier la conformité aux normes définies dans le règlement intérieur et à accepter l'adhésion de l'Association. Toute modification de l'un de ces éléments doit être notifiée au Conseil d'Administration qui décide en conséquence du maintien ou du rejet de l'adhésion.

Art. 10 Barème de cotisations

Un barème de cotisations sera établi par le Règlement Intérieur et périodiquement révisé par le Conseil d'Administration, en vue de permettre le fonctionnement et le développement de la FIDHY. Ce barème tiendra compte de la qualité des membres afin que chaque adhérent contribue dans une juste mesure aux dépenses de la FIDHY .

Art. 10 bis Sections hors France

La FIDHY a pris naissance en France. Elle peut recevoir l'affiliation de sections implantées hors de France.

Ces sections s'organisent sous leur propre responsabilité, sous réserve de la conformité de leurs voies et moyens :

- d'une part, aux principes de base énoncés tant dans les présents statuts que dans le règlement intérieur,
- d'autre part, aux lois et règlements nationaux en vigueur dans leur pays d'implantation.

Elles versent annuellement à la FIDHY une contribution globale conventionnelle, proportionnelle d'une part à leur importance et, d'autre part, à la cotisation de base du membre titulaire. Cette contribution leur permet d'être tenues au courant des activités FIDHY et donne à leurs adhérents plein accès aux dites activités. Les sections internationales sont représentées dans les Assemblées Générales par un membre de leur bureau.

Les délégués sont invités au Conseil d'Administration pour examiner avec lui les questions d'intérêt international uniquement.

Art. 11 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FIDHY se perd :

- par démission, à réception de la date annoncée par le démissionnaire,
- par la radiation, prononcée pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, l'intéressé qu'il soit une personne physique ou morale, ayant été au préalable appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Les notifications se font par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucun remboursement n'est effectuée sur l'adhésion de l'année en cours.

L'assurance cesse au jour de la radiation ou de la démission du membre.

Art. 12 Patrimoine

Le patrimoine de la FIDHY répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.



Art. 13 Conseil d'administration

La FIDHY est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de dix membres au plus. Les administrateurs élus en Assemblée Générale sont choisis parmi les membres actifs. Élus pour un mandat d'une durée de trois ans, ils peuvent solliciter un second mandat. Au cas où il n'y aurait pas de candidat pour les remplacer, leur mandat pourrait être reconduit sur décision de l'Assemblée Générale. Le poste de président ne pourra pas excéder trois mandats.

Le Conseil d'Administration peut inviter cinq membres adhérents, personnes physiques pour participer à ses travaux. Ils ont une fonction « Support du CA », ils peuvent participer aux réunions du CA et disposent d'une voix consultative .

Art. 14 Bureau

Le Conseil d'Administration nomme pour la durée de son mandat et parmi ses membres un Bureau composé au minimum de deux personnes, maximum trois, assurant les fonctions de : président et trésorier. La fonction de secrétaire général peut être assurée par un troisième membre.

Art. 14bis Cas des écoles

Les directeurs et les enseignants des Écoles de formation membres de la Fidhy sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent être éligibles par le Conseil d'Administration à aucun poste du Bureau.

Ils peuvent siéger au sein du CA dans la limite du 1/3 du nombre des membres élus.

Art. 14ter Comité pédagogique et délégué

Le délégué du comité pédagogique est élu par les directeurs d'écoles pour trois ans et peut être rééligible une fois. Ce délégué peut présenter sa candidature à l'Assemblée Générale pour être membre du Conseil d'Administration. En cas de vacance un suppléant peut être nommé.

Art. 15 Conseil d'administration – remplacement des membres

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin lorsque le poste à pourvoir trouve un remplaçant.

Art. 16 Conseil d'administration – fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la FIDHY. La présence de la moitié au moins de ses membres (présence physique ou représentation) est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas d'absence d'un membre du Conseil d'Administration, le membre absent peut déléguer sa voix à un autre membre afin d'avoir la majorité nécessaire aux décisions. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé sur les sujets abordés et délibérations. Le compte-rendu est signé du Président et d'un des membres du CA.



Art. 17 Conseil d'administration – pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Art. 18 Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle se réunit aussi sur la demande écrite du quart au moins des membres jouissant de l'exercice du droit de vote aux termes de l'article 8 ci-dessus. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement éventuel du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale peut être réunie en présentiel ou à distance, par visioconférence.

Art. 19 Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente la FIDHY en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, cette représentation peut-être exercée par le trésorier ou le secrétaire-général. Les représentants de la FIDHY doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 20 Engagements soumis à l'approbation de l'AG

Les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi de la FIDHY, les sûretés réelles, les baux excédants neuf années, les aliénations de biens dépendant du fond de réserve, les emprunts doivent être soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale.

Art. 21 Délibérations – organisation des votes

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de la FIDHY dispose des voix qui lui sont attribuées, en fonction de sa qualité (voir art. 7 des présents statuts et règlement intérieur). Le vote par pouvoir est autorisé. Nul ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs de personnes physiques ou morales.

Dans le cas des Écoles, un membre portant le pouvoir d'une École représente l'ensemble des votes de cette École (détail voir art. 8 et 8 bis).

En cas de besoin, le vote par correspondance peut être organisé.

Art. 22 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement pour apporter toute modification aux statuts. Elle peut notamment décider de la dissolution de la FIDHY.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir les moitié des droits de vote, présents ou valablement représentés. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la



voix du Président est prépondérante. Si, par une première convocation ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de droits de vote présents ou représentés et les décisions le sont valablement à la majorité absolue.

Art. 23 Adhésion/fusion avec un organisme

Le Bureau ou le Conseil d'Administration ne peuvent décider ou refuser seuls de fusionner avec une autre association ou de donner l'adhésion de la Fédération à un autre organisme, confédéral ou autre. Au cas où une telle décision serait envisagée, soit par le Bureau ou le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des adhérents le demandant par écrit, le Conseil d'Administration devrait obligatoirement convoquer une Assemblée Générale dans la forme extraordinaire pour délibérer à la majorité des deux tiers sur cette seule question.

Art. 24 Procès-verbaux

Les réunions des Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Art. 25 Ressources

Les ressources de la FIDHY consistent en :

- ∩ les cotisations de ses membres
- ∩ les subventions qui peuvent lui être attribuées
- ∩ les intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède
- ∩ les inscriptions aux activités organisées par la FIDHY (journées, congrès, séminaires...)

Art. 26 Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles qui auront été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire. Le fonds est administré par le Conseil d'administration selon les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 27 Cas de dissolution

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit ci-dessus dans la forme extraordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs. L'Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les biens de la FIDHY sont dévolus, compte tenu des dispositions légales en vigueur.

Art. 28 Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration initial constitué comme il est dit à l'article 13 arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les modalités pratiques d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale prévue par le même article 13 ci-dessus. Toute modification ultérieure dudit règlement, à l'exception du barème des cotisations



fixé annuellement par le Conseil d'Administration, devra être adoptée par une Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

Art. 29 Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire des présentes.

Fait à Paris, le 28 novembre 2020

Virginie ZAJAC
Présidente

Jean-Luc CHETCUTI
Trésorier